



Le 8 mars 2021

DIVULGATIONS OBLIGATOIRES AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC RELATIVEMENT AUX OPÉRATIONS DÉTERMINÉES

Le 24 septembre 2020, à la suite de la sanction du projet de loi n° 42 (2020) *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures*, le mécanisme de divulgation obligatoire a été étendu à des opérations ou des séries d'opérations qui seront déterminées par le ministre du Revenu.

Dans les semaines à venir, les premières opérations déterminées seront publiées dans la *Gazette officielle du Québec*. Un contribuable qui réalise une opération ou une série d'opérations, dont la forme et la substance des faits propres au contribuable s'apparentent de façon significative à une opération déterminée par le ministre, devra en faire la divulgation à Revenu Québec en complétant le formulaire TP-1079.DI. Les conseillers et les promoteurs qui commercialisent ou font la promotion d'une opération déterminée par le ministre devront remplir le formulaire TP-1079.CP.

- **Un contribuable doit faire une divulgation obligatoire à la plus tardive des dates suivantes :**
 - le 60^e jour suivant celui qui est déterminé par le ministre et à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée;
 - le 120^e jour suivant celui où le ministre a rendu publique, dans la *Gazette officielle du Québec*, l'opération déterminée à laquelle l'opération désignée se rapporte.
- **Un conseiller ou un promoteur devra faire une divulgation obligatoire à la plus tardive des dates suivantes :**
 - le 60^e jour suivant celui où il a commercialisé l'opération ou en a fait la promotion pour la première fois;
 - le 120^e jour suivant celui où l'opération déterminée par le ministre a été rendue publique pour la première fois.

En cas de non-respect de ces nouvelles obligations, des pénalités s'appliqueront.

En l'absence de divulgation, le contribuable ou la société de personnes ayant réalisé l'opération désignée encourt les pénalités suivantes : une pénalité d'au moins 10 000 \$ pouvant atteindre 100 000 \$ après 91 jours de retard et une pénalité de 50 % de l'avantage fiscal qui résulterait, directement ou indirectement, de cette opération pour toute année d'imposition. De plus, le contribuable ou les membres de la société de personnes ayant réalisé l'opération désignée s'exposent à d'autres conséquences.

Si la divulgation obligatoire dûment remplie n'a pas été produite par un conseiller ou un promoteur, ou, s'il est une société de personnes, par l'un de ses membres, dans le délai prescrit, le conseiller ou le promoteur encourt une pénalité de 10 000 \$ et, à compter du deuxième jour, une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. De plus, le conseiller ou le promoteur encourt une pénalité égale à 100 % des contreparties qu'il (ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé) a reçues ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou de toute société de personnes pour la mise en œuvre de l'opération qu'il a commercialisée ou dont il a fait la promotion.

Revenu Québec fournira, sur son site Internet, des informations pertinentes sur les opérations déterminées au fur et à mesure de leur publication, notamment les opérations incluses, les opérations exclues, les explications sur les obligations de divulgation et la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*. Pour être informé de ces publications en temps réel, vous pouvez vous inscrire au fil RSS de Revenu Québec (un fil spécifique a été créé pour les opérations déterminées) :

- <https://www.revenuquebec.ca/fr/nos-differents-fils-rss>

Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de la démarche conjointe du ministère des Finances et de Revenu Québec visant à lutter contre les planifications fiscales agressives afin de protéger l'intégrité du régime fiscal québécois.

JUSTE. POUR TOUS. C'est, entre autres, **assurer la conformité fiscale.**